

Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR)

Modification du 28 octobre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural¹ est modifiée comme suit:

Art. 2a

¹ Les facteurs mentionnés à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)² s'appliquent pour calculer le nombre d'unités de main-d'œuvre standard (UMOS) par entreprise. D'ici au 1er juillet 2016, les facteurs mentionnés à l'art. 3 OTerm, qui étaient en vigueur jusqu'à fin 2015, s'appliquent pour calculer le nombre d'unités de main-d'œuvre standard (UMOS) par entreprise.

² En complément de l'al. 1, les facteurs suivants s'appliquent:

a.	vaches laitières dans une exploitation d'estivage	0,016 UMOS/ pâquier normal
b.	autres animaux de rente dans une exploitation d'estivage	0,011 UMOS/ pâquier normal
c.	potatoes de terre	0,039 UMOS/ha
d.	petits fruits et baies, plantes médicinales et aromatiques	0,323 UMOS/ha
e.	viticulture avec vinification	0,323 UMOS/ha
f.	serres reposant sur des fondations permanentes	0,969 UMOS/ha
g.	tunnels ou châssis	0,485 UMOS/ha
h.	production de champignons dans des tunnels ou des bâtiments	0,065 UMOS/are
i.	production de champignons de Paris dans des bâtiments	0,269 UMOS/are
j.	production de chicorée Witloof dans des bâtiments	0,269 UMOS/are
k.	production de pousses de légumes et de salade dans des bâtiments	1,077 UMOS/are

¹ RS 211.412.110

² RS 910.91

- | | | |
|----|--|---------------|
| l. | horticulture productrice: serres reposant sur des fondations en dur et tunnels pour plantes en récipients (pots) | 2,585 UMOS/ha |
| m. | cultures d'arbres de Noël | 0,048 UMOS/ha |
| n. | forêt faisant partie de l'exploitation | 0,013 UMOS/ha |

³ En ce qui concerne les cultures visées à l'al. 2, let. f, g et l, la surface totale des installations est imputable.

⁴ En ce qui concerne les cultures visées à l'al. 2, let. h à k, la surface de référence correspond à la surface de la couche (surface du substrat, surface de production) ou pour la production au moyen de blocs, de cylindres ou de bacs tridimensionnels, à la surface au sol de ces équipements, espaces intermédiaires inclus (sans les couloirs de circulation). Lorsqu'il s'agit d'installations à plusieurs étages (étagères), les surfaces sont additionnées.

⁵ Les animaux visés à l'al. 2, let. a et b, détenus en propre ou appartenant à des tiers et qui sont gardés dans des exploitations d'estivage ne sont imputables que si l'exploitation d'estivage faisant partie de l'entreprise agricole est gérée pour le compte et aux risques et périls de l'exploitant.

⁶ Un supplément de 0,05 UMOS par 10 000 francs de prestation brute est accordé pour la transformation, le stockage et la vente dans des installations autorisées, propres à l'exploitation, de produits issus de la propre production agricole. La prestation brute doit figurer dans la comptabilité financière.

⁷ Un supplément de 0,05 UMOS par 10 000 francs de prestation brute est accordé pour l'exercice, dans des installations autorisées, d'activités proches de l'agriculture au sens de l'art. 12b OTerm. La prestation brute doit figurer dans la comptabilité financière. Le supplément est plafonné à 0,4 UMOS.

⁸ Le supplément visé à l'al. 7 n'est accordé que si l'exploitation atteint la taille d'au moins 0,8 UMOS du fait de ses activités visées aux al. 1 à 6.

⁹ Pour les cultures de l'horticulture productrice, les facteurs UMOS visés aux al. 1 à 4 s'appliquent par analogie.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 2a, al. 2 à 9 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova